

STATUTS (version 2018)	STATUTS (nouvelle version 2026)
<p><u>ARTICLE 1</u></p> <p>Il est institué conformément aux dispositions du Titre III Livre I du Code du Travail (loi du 21 mars 1884, loi du 12 mars 1920 et lois postérieures) entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront aux présents statuts un syndicat professionnel, agricole et forestier.</p>	<p><u>ARTICLE 1</u></p> <p>Il est institué conformément aux dispositions du Titre III Livre I du Code du Travail (loi du 21 mars 1884, loi du 12 mars 1920 et lois postérieures) entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront aux présents statuts un syndicat professionnel, agricole et forestier.</p>
<p><u>ARTICLE 2</u></p> <p>Ce syndicat prend le nom de FRANSYLVA-LOIRE. Il a son siège social 43 avenue Albert Raimond – BP 40050 – 42272 Saint-Priest en Jarez cedex et sa durée est illimitée. Il s’étend à tous le département de la Loire.</p> <p>Le siège social peut être transféré en tout autre lieu du département sur simple décision du Conseil d’Administration. Le Syndicat adhère à FORESTIERS PRIVES DE FRANCE, Fédération Nationale des Syndicats de Forestiers Privés.</p>	<p><u>ARTICLE 2</u></p> <p>Ce syndicat prend le nom de FRANSYLVA-LOIRE. Il a son siège social 43 avenue Albert Raimond – BP 40050 – 42272 Saint-Priest en Jarez cedex et sa durée est illimitée. Il s’étend à tous le département de la Loire.</p> <p>Le siège social peut être transféré en tout autre lieu du département sur simple décision du Conseil d’Administration. Le Syndicat adhère à FRANSYLVA-FORESTIERS PRIVES DE FRANCE, Fédération Nationale des Syndicats de Forestiers Privés.</p>
<p><u>ARTICLE 3</u></p> <p>Il a pour objet l’étude et la défense des intérêts économiques, moraux, sociaux, agricoles et forestiers de ses membres.</p> <p>Il s’occupe de tout ce qui a trait à l’exploitation et à la culture des bois et notamment encourage l’amélioration des forêts, organise tous bureaux de vente, placement, consultations, renseignements et arbitrages, promeut, soutient toutes coopératives, toutes sociétés d’intérêt collectif agricole, toutes caisse de prévoyance ou d’assurance reconnues utiles et accomplit d’une manière générale tous les actes prévus par l’article L.718-7 du Livre IV, du Code Rural et de la Pêche Maritime.</p> <p>Il s’occupe également de tout ce qui a trait au rôle de la forêt dans l’environnement et la protection de la nature.</p>	<p><u>ARTICLE 3</u></p> <p>Il a pour objet l’étude, la défense et la représentation des droits ainsi que des intérêts matériels, moraux, sociaux, agricoles et forestiers tant collectifs qu’individuels de ses membres.</p> <p>Il s’occupe de tout ce qui a trait à l’exploitation et à la culture des bois et notamment encourage l’amélioration des forêts, organise tous bureaux de vente, placement, consultations, renseignements et arbitrages, promeut, soutient toutes coopératives, toutes sociétés d’intérêt collectif agricole, toutes caisse de prévoyance ou d’assurance reconnues utiles et accomplit d’une manière générale tous les actes prévus par l’article L.718-7 du Livre IV, du Code Rural et de la Pêche Maritime.</p> <p>Il s’occupe également de tout ce qui a trait au rôle de la forêt dans l’environnement, à la gestion durable des forêts et la protection de la nature.</p>

<p><u>ARTICLE 4</u></p> <p>Peuvent faire partie du Syndicat ainsi constitué tous les propriétaires forestiers sylviculteurs, personnes physiques ou morales, possédant des bois dans le département de la Loire.</p> <p>L'affiliation est prononcée par le Conseil d'Administration.</p>	<p><u>ARTICLE 4</u></p> <p>Peuvent faire partie du Syndicat ainsi constitué tous les propriétaires forestiers sylviculteurs, personnes physiques ou morales, possédant des bois dans le département de la Loire ainsi que les propriétaires forestiers adhérents aux Groupements ou Associations de la Loire sous-cités.</p> <p>L'affiliation est prononcée par le Conseil d'Administration.</p>
<p><u>ARTICLE 5</u></p> <p>Cessent de faire partie du Syndicat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ceux qui adressent leur démission écrite au Président, - ceux dont l'exclusion a été prononcée par le Conseil d'Administration pour condamnation entachant l'honorabilité, refus de la cotisation, violation des statuts ou règlements, manquement grave au clauses des contrats passés ou homologués par le Syndicat , préjudice porté à l'organisation syndicale ; le Conseil d'Administration qui statue sans appel, prononce l'exclusion après avoir invité l'intéressé à présenter ses justifications ; le Conseil d'Administration n'est pas tenu de rendre publics les motifs de sa décision. 	<p><u>ARTICLE 5</u></p> <p>Cessent de faire partie du Syndicat :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Ceux qui adressent leur démission écrite au Président ; 2) Les personnes morales du fait de leur dissolution ; 3) Ceux dont l'exclusion a été prononcée par le Conseil d'Administration pour condamnation entachant l'honorabilité, refus de la cotisation, violation des statuts ou règlements, manquement grave au clauses des contrats passés ou homologués par le Syndicat , préjudice porté à l'organisation syndicale ; le Conseil d'Administration qui statue sans appel, prononce l'exclusion après avoir invité l'intéressé à présenter ses justifications ; le Conseil d'Administration n'est pas tenu de rendre publics les motifs de sa décision. 4) D'office, ceux qui au 31 Décembre en cours n'auront pas réglé leur cotisation pour cette même année, malgré au moins une relance.
<p><u>ARTICLE 6</u></p> <p>Le montant de la cotisation annuelle est fixée chaque année par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration.</p> <p>En cas de démission ou d'exclusion, les cotisations arriérées et en cours sont dues en entier.</p>	<p><u>ARTICLE 6</u></p> <p>Le montant de la cotisation annuelle est fixée chaque année par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration.</p> <p>En cas de démission ou d'exclusion, les cotisations arriérées et en cours sont dues en entier.</p>
<p><u>ARTICLE 7</u></p> <p>Le patrimoine syndical comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les cotisations et les abonnements, - les titres de participation, - les dons et legs, - les subventions. <p>Les membres démissionnaires ou exclus perdent tous droits dans ce patrimoine.</p>	<p><u>ARTICLE 7</u></p> <p>Le patrimoine syndical de Fransylva-Loire comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) les cotisations et les abonnements versés par les membres adhérents, 2) les titres de participation, 3) les dons et legs, 4) les subventions qui peuvent lui être accordées, 5) les revenus tirés de son patrimoine, notamment les intérêts sur sommes placées, 6) plus généralement toutes ressources non interdites par les lois et règlements en vigueur. <p>Les membres démissionnaires ou exclus perdent tous droits dans ce patrimoine.</p>

ARTICLE 8

Le Syndicat est administré par un Conseil d'Administration élu par l'Assemblée générale et composé de dix membres au moins et dix-huit membres au plus qui désigne dans son sein un bureau composé de :

- un président
- un ou plusieurs vice-présidents
- un ou plusieurs secrétaires
- un trésorier.

Ces fonctions sont gratuites.

ARTICLE 8

Le Syndicat est administré par un Conseil d'Administration composé de **douze** membres au moins et dix-huit membres au plus. **Il est composé comme suit :**

-de plein droit des 6 Présidents des Groupements et Associations Forestières du département de la Loire (ADEFOBEL, ADEFOMA, GSHF, GSHM, AFSF, GSMP), à défaut, de leur représentant administrateur, tous membres du syndicat et élus au sein de leur groupement ou association.

-de membres, adhérents à jour du paiement de leur cotisation, élus par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration en fonction au jour de ladite Assemblée Générale

Tous les membres du Conseil d'Administration doivent être âgés de dix-huit ans accomplis, et conformément à l'article L2131-5 du Code du Travail, de jouir de leurs droits civiques et ne pas faire l'objet d'une interdiction, déchéance ou incapacité de leur droits civiques.

Une limite d'âge est fixée à 80 ans pour les administrateurs du syndicat, au jour de leur élection. Cette limite s'applique aussi aux membres de plein droit.

Le Conseil d'Administration tend à représenter autant qu'il est possible, et en respectant le vote des adhérents, les classes d'âge et de genre des adhérents.

Les administrateurs s'engagent à exercer une fonction de représentation ou d'animation au sein du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration désigne dans son sein un bureau composé de :

- un président
- un ou éventuellement plusieurs vice-présidents
- un ou plusieurs secrétaires
- un trésorier **et éventuellement un trésorier adjoint**

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites.

Concernant le mandat de Président de Fransylva-Loire :

- la durée de chaque mandat est de trois ans en lien avec le statut d'administrateur
- le nombre maximum de mandats est limité à deux et seulement à trois si nécessité exceptionnelle évaluée par le Conseil d'Administration.
- une notification préalable de non-continuation de un an est souhaitable afin de préparer la succession et assurer une continuité des représentations.
- cette fonction est non cumulable avec la présidence d'un des Groupements ou Associations sus-cités.

A titre permanent, avec voix consultative, un membre du CNPF désigné à cet effet représente de droit cet organisme au sein du Conseil d'Administration.

ARTICLE 9

Le Conseil d'administration est élu pour neuf ans et renouvelable par tiers tous les trois ans ; la première fois, un tirage au sort détermine les séries sortantes au bout de trois et six ans.

En cas de décès ou de démission d'un membre du Conseil, la prochaine assemblée générale choisit son remplaçant dont le mandat expire en même temps que celui du membre remplacé.

ARTICLE 9

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois ans, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux Assemblées Générales annuelles. Pour la première période de trois ans, un tirage au sort déterminera les séries sortantes au bout de un et deux ans, parmi les administrateurs non encore renouvelés. Il n'est pas tenu compte, lors du tirage au sort et des élections, des Présidents des Groupements et Associations cités à l'article 8 des présents statuts, membres de droit du Conseil d'Administration.

Tout administrateur sortant est rééligible.

En cas de décès ou de démission d'un ou plusieurs membres du Conseil, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres vacants en procédant à des nominations à titre provisoire. Toutefois, chaque nouveau membre désigné ne restera en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. De plus, les nominations faites à titre provisoire devront être ratifiées par la prochaine Assemblée Générale annuelle. Au cas où cette ratification n'est pas obtenue, les décisions du Conseil d'Administration prises en présence du ou des membres remplaçants n'en restent pas moins valables.

Si le membre vacant est un Président de Groupement ou d'Association cités à l'article 8 des présents statuts, son remplaçant est désigné dans les formes prévues par les règles régissant le Groupement ou l'Association concerné.

ARTICLE 10

Le Conseil d'administration :

- se réunit sur convocation de son Président ou à la demande d'au moins le tiers de ses membres,
- est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration du Syndicat,
- statue souverainement et sans recours d'aucune sorte sur les admissions, démissions, exclusions,
- fait exécuter les mesures prises par les assemblées générales,
- élit le Bureau à l'issue de l'assemblée générale annuelle,
- nomme et révoque tous les employés et agents, détermine leurs attributions et fixe leurs traitements,
- exerce de façon générale toutes les attributions pour l'exécution des actes pour lesquels la capacité est reconnue au Syndicat par la loi ou les présents statuts,
- peut nommer des membres d'honneur et admettre des correspondants parmi les personnes s'intéressant à la cause forestière et leur permettre de bénéficier des informations syndicales en contrepartie d'un abonnement fixé par lui.

ARTICLE 10

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président ou à la demande d'au moins le tiers de ses membres,

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration du Syndicat,

Il statue souverainement et sans recours d'aucune sorte sur les admissions, démissions, exclusions,

Il fait exécuter les mesures prises par les assemblées générales,

Il élit le Bureau à l'issue de l'assemblée générale annuelle,

Il nomme et révoque tous les employés et agents, détermine leurs attributions et fixe leurs traitements,

Il peut donner pouvoir au Président pour ester en justice,

Le Conseil d'Administration propose un administrateur pour le représenter au sein du FOGEFOR AURA.

Il exerce de façon générale toutes les attributions pour l'exécution des actes pour lesquels la capacité est reconnue au Syndicat par la loi ou les présents statuts,

Il peut nommer des membres d'honneur et admettre des correspondants parmi les personnes s'intéressant à la cause forestière et leur permettre de bénéficier des informations syndicales en contrepartie d'un abonnement fixé par lui.

Il peut créer une commission temporaire ou permanente, s'il le juge utile, en fonction des sujets ou projets à débattre. Cette commission peut s'adjoindre toute personne dont l'expertise est utile au sujet ou projet à débattre, sans pouvoir de décision sur les recommandations de ladite commission. Les recommandations sont présentées, débattues et éventuellement approuvées par le Conseil d'Administration dans son ensemble.

ARTICLE 11

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des personnes présentes ou représentées. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 11

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des personnes présentes ou représentées, dans la limite d'un pouvoir par membre.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par un compte-rendu réalisé par le Secrétaire, signé par le Président après approbation des membres du Conseil d'Administration au début du Conseil suivant et enregistré au sein d'un logiciel d'archives dédié.

ARTICLE 12

Le Président dirige les travaux du Syndicat. Il établit les convocations, préside les séances du bureau, du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale. Conjointement avec le Secrétaire, il signe les procès-verbaux des séances. Il agit au nom du Syndicat et le représente dans la vie civile. Il ordonne les dépenses. En cas d'absence, il est remplacé par l'un des Vice-Présidents ou à défaut, par l'un des administrateurs délégué par ses collègues. Le Président peut faire ouvrir tout compte en banque ou compte de chèques postaux, déposer ou retirer tous fonds. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du bureau.

ARTICLE 12

Le Président dirige les travaux du Syndicat. Il établit les convocations, préside les séances du bureau, du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale. Conjointement avec le Secrétaire, il signe les procès-verbaux des séances. Il agit au nom du Syndicat et le représente dans la vie civile. Il ordonne les dépenses. En cas d'absence, il est remplacé par l'un des Vice-Présidents ou à défaut, par l'un des administrateurs délégué par ses collègues. Le Président peut faire ouvrir tout compte en banque ou compte de chèques postaux, déposer ou retirer tous fonds. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du bureau. Il peut inviter aux travaux du Conseil d'Administration toute personne dont l'expertise est utile, avec voix consultative.

ARTICLE 13

L'Assemblée générale comprend tous les membres du Syndicat. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président. Elle procède s'il y a lieu, au renouvellement des Administrateurs, lesquels sont toujours rééligibles. Toutes les questions à l'ordre du jour et notamment les rapports du Conseil d'administration y sont discutés et sanctionnés par un vote, soit au scrutin secret, soit à mains levées. Le Président peut s'opposer à la discussion d'une question non inscrite à l'ordre du jour. L'Assemblée générale fixe les cotisations, approuve les comptes, donne quitus aux Administrateurs et, plus généralement, prend toute décision nécessaire à la bonne marche du Syndicat. Toutes les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Les membres absents peuvent se faire représenter par un autre membre ; dans ce cas, les pouvoirs sont donnés par simple lettre. L'Assemblée générale pourra adopter un règlement intérieur au Syndicat.

ARTICLE 13

L'Assemblée générale comprend tous les membres du Syndicat. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président, **à défaut par le Conseil d'Administration par lettre simple ou courrier électronique adressé quinze jours au moins avant la réunion.** Elle procède s'il y a lieu, au renouvellement des Administrateurs. Toutes les questions à l'ordre du jour et notamment les rapports du Conseil d'administration y sont discutés et sanctionnés par un vote, soit au scrutin secret, soit à mains levées. Le Président peut s'opposer à la discussion d'une question non inscrite à l'ordre du jour. L'Assemblée générale fixe les cotisations, approuve les comptes, donne quitus aux Administrateurs et, plus généralement, prend toute décision nécessaire à la bonne marche du Syndicat. Toutes les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Les membres absents peuvent se faire représenter par un autre membre **mais nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs. Les pouvoirs en blanc sont attribués au Président sans limite quant au nombre de pouvoirs.** Les pouvoirs sont donnés par simple lettre **ou courrier électronique.** L'Assemblée générale pourra adopter un règlement intérieur au Syndicat.

ARTICLE 14

Les présents statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale, mais seulement par une majorité des deux tiers des membres présents ou représentés et sur avis du Conseil d'administration mentionné dans la convocation. La même forme doit être observée pour la dissolution du Syndicat.

ARTICLE 14

Les présents statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale, mais seulement par une majorité des deux tiers des membres présents ou représentés et sur avis du Conseil d'administration mentionné dans la convocation. La même forme doit être observée pour la dissolution du Syndicat.

ARTICLE 15

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, les biens du Syndicat seront dévolus selon les règles fixées par l'Assemblée générale, sans que la répartition ne puisse se faire entre les membres du Syndicat.

ARTICLE 15

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, les biens du Syndicat seront dévolus selon les règles fixées par l'Assemblée générale, sans que la répartition ne puisse se faire entre les membres du Syndicat.